



Prévention & Santé au Travail

2 rue de Châteaudun - 75009 Paris  
Tél. : +33 (0)1 48 78 55 00  
[www.ami-prevention.fr](http://www.ami-prevention.fr)

## ANNEXE AUX STATUTS

# CHARTE RELATIVE AUX DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DÉSIGNÉS DANS LES INSTANCES DE L'A.M.I

Approuvée par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2025 et l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 17 décembre 2025



## **PRÉAMBULE**

---

En application de l'article 18 des statuts de l'A.M.I, « *Les administrateurs ainsi que toute personne amenée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité des débats, des informations délivrées, des décisions et délibérations arrêtées. Aucune diffusion externe ne peut être réalisée sans l'accord de la Présidence. Le non-respect de cette obligation de confidentialité conduit à la révocation du mandat* ».

La présente Charte vise à garantir la qualité et l'efficacité du fonctionnement des instances de l'A.M.I (Conseil d'Administration (CA), Bureau, Commission de contrôle (CC), Commission Médico-Technique (CMT)), dans lesquelles les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) ont désigné des représentants parmi les adhérents.

## **OBJET DE LA CHARTE**

---

La présente Charte vient préciser le rôle, les droits et les devoirs, incomant à chaque administrateur et membre des Commissions de contrôle de l'A.M.I, désigné par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

## **ASSIDUITÉ ET COOPÉRATION**

---

Le membre désigné s'engage à agir dans l'intérêt des employeurs adhérents de l'A.M.I et de leurs salariés. À cette fin, il s'assure du bon fonctionnement de l'Association dans les instances concernées.

Le membre désigné agit de bonne foi et s'abstient de nuire aux intérêts des employeurs adhérents et de leurs salariés.

Dans le cadre de sa mission, il doit :

- Entretenir des relations fondées sur le respect et la coopération avec le personnel de l'A.M.I, la Direction, la Présidence, les administrateurs et autres membres des instances,
- Veiller à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention raisonnablement requis par le mandat qu'il exerce,
- Participer à toutes les réunions des instances dont il est membre (Conseil d'Administration, Commission de Contrôle, Bureau, etc.) et à l'Assemblée Générale, avec assiduité et diligence.
- Veiller à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

En acceptant leur désignation, les membres désignés au sein des instances de l'Association s'engagent à être assidus, à respecter les statuts, la charte des droits et devoirs des membres désignés dans les instances de l'A.M.I et le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité dans l'une ou plusieurs des instances, le/les membre(s) concerné(s) adressent un pouvoir au membre de leur choix.

Après deux absences injustifiées et pour lesquelles aucun pouvoir n'a été délivré, le membre concerné encourt l'exclusion.

## **DISCRÉTION, DEVOIR DE RÉSERVE ET SOLIDARITÉ**

---

Le membre désigné au sein de l'A.M.I est tenu à un devoir de discréption et de confidentialité sur les renseignements de toute nature, les documents, les fichiers internes à l'AMI et les informations auxquels il aura accès ou eu accès dans le cadre de son/ses mandat(s).

Cette obligation n'empêche pas le membre désigné de consulter, ni de faire un rapport sur son mandat à l'organisation syndicale de salariés et à l'organisation nationale interprofessionnelle d'employeurs l'ayant désigné.

À ce titre, le membre désigné peut transmettre à l'organisation syndicale de salariés et l'organisation nationale interprofessionnelle d'employeurs qui l'a désigné au sein de l'A.M.I :

- Les statuts,
- Le règlement intérieur,
- Les grilles tarifaires,
- Le budget prévisionnel,
- Et le bilan comptable validé par le commissaire aux comptes de l'A.M.I, dont elle est en droit de disposer.

Il l'informera de toute modification apportée à ces documents et lui signalera les décisions prises ou les actions engagées par l'A.M.I qui seraient contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires.

Le membre désigné dans le/les instance(s) de l'A.M.I est habilité à prendre les décisions inhérentes à ses fonctions :

- Dans le respect du mandat qui lui a été donné par son organisation mandante auquel il est tenu de rendre compte,
- Dans un souci de bonne gestion de l'Association tout en privilégiant systématiquement l'intérêt des employeurs adhérents et de leurs salariés, à l'exclusion de son propre intérêt et de celui de tiers.

Le membre désigné doit également faire preuve d'un devoir de réserve dans la manifestation publique de ses opinions.

En outre, les modalités de prise de parole publique de la Présidence doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration de l'A.M.I.

## **UTILISATION DES BIENS**

---

Le membre désigné dans les instances de l'A.M.I ne doit pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers :

- Les biens de l'Association au sein de laquelle il/elle siège,
- L'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## **MANDAT BÉNÉVOLE**

---

Les membres désignés au sein de l'A.M.I s'engagent à titre bénévole. Les frais de déplacement et/ou de restauration peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont justifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Par conséquent, les mandats notamment au sein du Conseil d'Administration, du Bureau, de la Commission de contrôle s'exercent à titre gracieux.

Il en va de même pour la fonction de Président ou de Vice- Président qui ne peut donner lieu à aucune forme de rémunération, directe ou indirecte, de la part de l'A.M.I.

Les membres désignés au sein de l'Association ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter toute sorte de faveur ou d'avantage indu pour lui-même, une personne qui lui est liée ou un tiers.

### **RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES/ DES STATUTS/ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'A.M.I**

---

Le membre désigné s'engage à respecter :

- Les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction,
- Les statuts de l'A.M.I,
- Le règlement intérieur du Conseil d'administration,
- Le règlement intérieur de la Commission de contrôle,
- Les règles de fonctionnement de l'Association,
- Et toute annexe ou tout complément à ces documents, dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

### **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

---

Les membres désignés s'engagent à éviter toute situation qui pourrait susciter un conflit d'intérêts entre :

- D'une part, ses intérêts moraux et matériels,
- Et d'autre part, ceux de l'A.M.I.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation qui pourrait remettre en cause la neutralité et l'impartialité du membre dans l'exercice de sa mission du fait de ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

Les membres désignés doivent éviter de se placer :

- Dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel direct et indirect et les obligations de leurs fonctions au sein de l'A.M.I.
- Dans toute autre situation pouvant jeter un doute raisonnable sur leur capacité à s'acquitter de leurs devoirs et de leurs responsabilités avec loyauté.

Est considérée comme étant une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre désigné dans les instances de l'A.M.I a un intérêt personnel, pécuniaire ou moral, direct ou indirect, suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt de l'Association ou ses entités liées.

Présente par exemple une situation de conflits d'intérêt, le fait pour le membre désigné :

- D'être partie à un contrat avec l'A.M.I ou une de ses entités liées,
- D'agir de façon à être lui-même embauché par l'A.M.I,
- De faire acheter directement ou indirectement à l'A.M.I des biens, produits ou services fournis par l'entreprise à laquelle appartient le membre désigné et/ou dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects,
- De devenir Directeur Général après en avoir été Président ou inversement d'en devenir Président après en avoir été Directeur et d'éventuellement cumuler même temporairement ces 2 fonctions.

Le membre désigné ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une Association mettant en conflit son intérêt personnel et celui l'A.M.I ou de l'une de ses entités liées, sauf s'il a organisé ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions au sein de l'A.M.I.

Le membre désigné siégeant dans une ou plusieurs instances de l'A.M.I est tenu de signaler à la Présidence tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une Association, susceptible de le placer en conflit d'intérêts vis-à-vis de l'A.M.I dans lequel il est désigné.

Lorsque le membre désigné en cause est le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) de l'Association, cette information doit être apportée à l'organisation syndicale de salariés ou à l'organisation nationale interprofessionnelle d'employeurs l'ayant désigné.

Tout membre désigné doit également déclarer à la Présidence de l'A.M.I tout autre intérêt direct ou indirect qu'il a dans une question considérée par l'Association ou l'une de ses instances.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, le membre désigné s'abstient :

- De participer aux débats et à toute décision dans les domaines concernés,
- De délibérer ou voter sur une question liée à ces sujets,
- Et de tenter d'influencer la décision s'y rapportant.

À cet effet, il doit se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote en le faisant mentionner au procès-verbal de la réunion concernée.

L'ensemble des dispositions relatives à un éventuel conflit d'intérêts ne concerne pas les situations pour lesquelles le membre désigné satisfait aux termes du mandat confié par l'organisation syndicale de salariés ou l'organisation nationale interprofessionnelle d'employeurs qui l'a désigné.

## **RESPECT DE LA CHARTE**

---

Les membres désignés s'engagent à respecter les termes de la présente Charte dès le début de leur mandat.

En cas de non-respect, l'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs représentatives au niveau national les ayant désignés se réserve le droit de lui retirer son mandat.

Chaque membre désigné doit signer cette Charte, dont un exemplaire est conservé par l'A.M.I.

Prénom et Nom du membre désigné

.....  
Représentant..... (*Préciser l'Organisation syndicale de salariés ou l'Organisation Nationale Interprofessionnelle d'employeurs ayant délivré le mandat*)

Mandat(s) occupé(s) dans les instances au sein de l'A.M.I (*Cocher les mentions utiles*):

- Conseil d'Administration
- Bureau
- Commission de Contrôle

À PARIS, le .....

Signature